# Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 15 juin 2011 — Graf-Syteco/OHMI — Teco Electric & Machinery (SYTECO)

**(affaire T-229/10)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale SYTECO — Marques nationales et Benelux figuratives antérieures TECO — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 — Refus partiel d'enregistrement »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 24-27, 41)*

## Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 février 2010 (affaire R 230/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Teco Electric & Machinery Co. Ltd et Graf-Syteco GmbH & Co. KG.

## Données relatives à l'affaire

| | |
|---|---|
| Demandeur de la marque communautaire : | Graf-Syteco GmbH & Co. KG |
| Marque communautaire concernée : | Marque verbale SYTECO pour des produits et services des classes 9, 37 et 42 — demande d'enregistrement nº 5061494 |

| | |
|---|---|
| Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition : | Teco Electric & Machinery Co. Ltd |
| Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition : | Quatre marques figuratives nationales comprenant l'élément verbal TECO pour des produits des classes 7, 9 et 11 |
| Décision de la division d'opposition : | Il est partiellement fait droit à l'opposition |
| Décision de la chambre de recours : | Rejet du recours |

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Graf-Syteco GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

**Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 15 juin 2011 — Ax/Conseil**

**(affaire T-259/10)**

« Recours en annulation — Assistance financière de l'Union à un État membre connaissant de graves perturbations économiques ou financières — Règlement établissant les conditions et la procédure d'octroi de l'assistance financière de l'Union — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité »